

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AOUT 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°37 du
11/08/2016**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**COMPAGNIE C.A.A.N
SA.**

C/

SOCIETE L.O SA.

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Onze Août deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **YACINTHE AROYE JEAN BAPTISTE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

COMPAGNIE C.A.A.N SA, société anonyme au capital social de 700.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre du commerce sous le numéro RCCM-NI-NIA-2208-B-1993, ayant son siège social sis 138, Avenue de Dosso, Niamey CN1, BP : 12042, Tel/Fax (+227) 21.76.75.49/20.35.19.79, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur **IBRAHIM ABDOULAYE DIORI**, assistée de Me Marc **LEBIHAN** et **ISMARILTAMBO MOUSSA**, tous Avocats à la Cour, BP : 343;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

SOCIETE L.O SA, société anonyme, au capital de 710.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le n°RCCM NI-NIM-2004-B-963 et ayant son siège social à Niamey, route de l'Aéroport, BP : 10.531 Niamey, Tél : 20.38.27.20, 20.38.19.43, Fax : 20.38.29.26, prise en la personne de son Administrateur Général, domicilié en cette qualité audit siège, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, BP : 468 Niamey ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS ET PROCEDURE

Selon acte du 29/04/2016, la COMPAGNIE C.A.A.N SA formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°32 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey aux fins de :

- Y venir la société L.O SA
- S'entendre recevoir la COMPAGNIE C.A.A.N SA en son opposition régulière ;
- S'entendre procéder à la conciliation prévue par l'article 12 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

En cas d'échec

- S'entendre déclarer l'opposition fondée ;
- S'entendre dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne satisfait point aux exigences de l'article 1^{er} AUPRS/VE ;
- S'entendre en conséquence rétracter l'ordonnance d'injonction de payer ;
- S'entendre la requise condamner aux dépens ;

Elle fait valoir que courant année 2014, dans le cadre des opérations de transport des pèlerins, elle avait obtenu la livraison de 61.849 litres de produits pour le ravitaillement de ses aéronefs pour un montant de 34 millions de francs CFA ;

Le 08 Octobre 2014, elle effectuait un premier versement de 10.584.800 F CFA et s'engageait à apurer le reliquat au fur et à mesure qu'elle percevait ses frais de transport et au plus tard à la fin des opérations ;

Cependant, à cette date, le commissariat à l'organisation du Hadj et de la Oumra (COHO) rechigne à lui verser le solde des frais de transport au motif qu'il l'aurait utilisé pour désintéresser l'avionneur Max-Air ;

Le 24 Juin 2015 et face au refus du COHO d'assumer ses responsabilités, la requérante le sommait par voie d'huissier de lui verser son reliquat, sans nier le principe de cette créance, il prit acte le 13 Juillet 2015, soit deux semaines plus tard, la requérante décida d'en référer au Tribunal de céans pour qu'elle rentre dans ses droits ;

Entre-temps, elle recevait le 29 Juillet 2015, et sur requête de

la société L.O Niger, une sommation de payer la somme de 24.050.640 F CFA ;

Etant en difficultés financières COMPAGNIE C.A.A.N SA s'engageait à payer cette dette suivant un échéancier arrêté d'accord partie ; pour manifester sa bonne foi, elle effectua un versement le 29 Juillet 2015 en pensant pouvoir payer l'intégralité avant la fin du mois de Novembre 2015 ;

Malheureusement, elle fera face à de nouvelles difficultés lorsqu'elle vit son dossier de soumission pour le hadj 2015 purement et simplement rejeté par le COHO à titre de représailles ;

Cette situation lui occasionne d'énormes préjudices et en l'espace de quelques mois, elle connut une chute drastique de son chiffre d'affaires ;

Par requête de Février 2016, la requise sollicita et obtint de la Juridiction Présidentielle une injonction de payer enjoignant à COMPAGNIE C.A.A.N SA à lui payer la somme de 23.050.640 F CFA en principal ;

COMPAGNIE C.A.A.N SA fait valoir que la créance n'est ni liquide, ni exigible, ni certaine dès lors qu'il ya manifestement compte à faire entre les parties ;

Qu'en outre, l'exploit servi à la requérante n'indique nullement le siège social de la personne à laquelle il a été délivré alors qu'une telle mention est exigée à peine de nullité ;

Même l'indication de la juridiction qui devrait être saisie de l'opposition est erronée puisqu'il ne s'agit point du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière civile et commerciale comme indiqué mais plutôt du Tribunal de Commerce de Niamey s'agissant d'une affaire entre deux commerçants et pour le besoin de leur commerce ;

Ensuite, la requête a été introduite en violation de l'article 4 AUPSR/VE pour défaut de précision du décompte des différents éléments de la créance d'une part et d'autre part, elle n'est accompagnée par aucune pièce originale ;

Que c'est pourquoi, il échet de rétracter purement et simplement l'ordonnance et débouter la société L.O de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées

en droit ;

II- DISCUSSION

A- EN LA FORME

a) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La défenderesse ayant comparu et plaidé à l'audience ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

b) SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société COMPAGNIE C.A.A.N SA a été formée suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il ya lieu de la déclarer recevable ;

B -AU FOND

a) SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

La demanderesse à l'opposition soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ladite requête n'a pas été accompagnée des pièces justificatives et qu'elle ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

L'article 4 de l'AUPSR/VE dispose que » la requête doit être déposée ou adressé par le demandeur ou par mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente ;

Elle contient, à peine de recevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.... » ;

Il résulte de cette disposition que la requête est toujours accompagnée des pièces justificatives sans lesquelles, le Président ne peut ordonner une injonction de payer ; c'est donc à tort que la demanderesse à l'opposition invoque le défaut de pièces justificatives pour obtenir l'irrecevabilité de la requête ;

La compagnie aérienne COMPAGNIE C.A.A.N SA fait valoir en outre la nullité de l'exploit de signification pour défaut d'indication du siège social de la personne à laquelle il a été délivré ;

Cependant, l'analyse de l'exploit de signification incriminé révèle que celui-ci a été délaissé à la société COMPAGNIE C.A.A.N SA, société anonyme dont le siège social est à Niamey ;

Dès lors, ce moyen sera également écarté ;

COMPAGNIE C.A.A.N SA fait également grief à l'exploit de signification pour indication erronée de la juridiction qui devrait être saisie de l'opposition puisqu'il ne s'agit point du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile et commerciale comme indiqué mais plutôt du Tribunal de Commerce de Niamey ; s'agissant d'une affaire entre deux sociétés commerciales et pour le besoin de leur commerce ;

Il ya lieu cependant de relever qu'aucun moment de la signification de ladite ordonnance, l'installation du Tribunal de Commerce n'était pas encore effective ;

Que conformément à l'article 72 de la Loi N°2015-08 du 15 Avril 2015 « jusqu'à l'installation effective des Tribunaux de commerce et des Chambres commerciales spécialisées, leur compétence est exercée par les Tribunaux de Grande Instance et les Chambres Civiles et Commerciales des Cours d'Appel compétentes ;

Toutefois, les affaires pendantes devant les juridictions de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation » ;

C'est donc en vertu de cette disposition que la procédure a été initiée devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey avant que celui-ci ne se dessaisisse au profit du

Tribunal de Commerce dès son installation ;

D'où il ya lieu également de rejeter ce moyen comme mal fondé en droit ;

COMPAGNIE C.A.A.N SA soutient également que la requête ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Il résulte de l'analyse de l'article 4 que l'obligation d'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de celle-ci s'impose lorsque la créance réclamée, en plus de la somme due en principal, d'autres sommes au titre des intérêts, majorations et autres frais accessoires engendrés par les relations entre les parties litigantes ;

En l'espèce, l'analyse de la requête aux fins d'injonction de payer indique que la somme de 23.050.640 F CFA dont le recouvrement est poursuivi constitue le principal de la créance ;

Dès lors, on ne peut demander à L.O de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas ;

Il sied par conséquent de déclarer ce moyen mal fondé et de le rejeter ;

b) SUR LE RECouvreMENT DE LA CREANCE

La société L.O sollicite du Tribunal de condamner la COMPAGNIE C.A.A.N SA à lui payer la somme de 23.050.640 F CFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

L'article 2 poursuit : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1- La créance a une cause contractuelle ;
- 2- L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est incontestable ;

En l'espèce, la COMPAGNIE C.A.A.N SA ne fait aucun mystère de ce qu'elle doit la somme de 23.050.640 F CFA à L.O qu'elle s'est d'ailleurs engagée à payer suivant un échéancier ;

La créance est également liquide car son montant est déterminé et accepté par toutes les parties ;

Enfin la créance est exigible car sommée de payer par l'exploit du 23 Juin 2015, la COMPAGNIE C.A.A.N SA tout en reconnaissant le principe de la dette ainsi que le montant a pris l'engagement de payer la somme d'un (01) million F CFA dans l'immédiat et le reste en quatre (04) mensualités (Août, Septembre, Octobre, Novembre) 2015, échéances largement dépassées à ce jour ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, il ya lieu de déclarer la COMPAGNIE C.A.A.N SA mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société L.O, la somme de 23.050.640 F CFA ;

c) SUR LES DEPENS

La demanderesse à l'opposition ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en 1^{er} et dernier ressort ;

- Reçoit la COMPAGNIE C.A.A.N SA en son opposition régulière en la forme ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Condamne la COMPAGNIE C.A.A.N SA à payer à L.O la somme de vingt trois millions cinquante mille six cent quarante (23.050.640) F CFA ;
- Condamne la COMPAGNIE C.A.A.N SA aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 18 Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF